

Département d'Ille & Vilaine

Aménagement de la RD 463 entre Domloup et
Chantepie avec la création d'une piste cyclable à
haut niveau de service.

Procès-verbal de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire s'est tenue du 13 octobre 2025 au 27 octobre 2025

Porteur du projet : Département d'Ille & Vilaine

Autorité organisatrice : Préfet d'Ille & Vilaine

Commissaire enquêteur : Michel LAUNAY

Siège de l'enquête : mairie de DOMLOUP

Arrêté préfectoral du 13 août 2025

1 Préambule

Le département d'Ille & Vilaine a parmi ses objectifs une action forte vers des mobilités plus sobres, plus efficaces et plus proches des besoins du quotidien.

C'est dans ce cadre qu'est lancé le projet d'aménagement de la RD 463 entre Domloup et Chantepie avec la création d'une piste cyclable à haut niveau de service.

L'objectif de ce projet est d'améliorer de façon significative la sécurité pour les usagers de ce secteur et favoriser un mode de déplacement décarboné.

Cela se traduit par :

- L'aménagement et la suppression de carrefours existants avec la création de deux giratoires et des voies de rétablissement.
- La réduction de la largeur de la voie passant de 2 x 3,50m à 2 X 3m.
- La création d'une piste cyclable à haut niveau de service, d'une largeur de 3m, en site propre, sur toute la longueur du tracé (environ 6,2 km).

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour ce projet s'est déroulée du 30 juin 2025 au 16 juillet 2025. Le dossier d'enquête parcellaire n'étant pas abouti à cette date, il a été décidé de reporter ultérieurement l'enquête parcellaire. Celle-ci s'est déroulée du 13 octobre 2025 au 27 octobre 2025, dans l'objectif d'autoriser la cessibilité des terrains, par voie amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire.

2 Rappel du cadre légal

Ce procès-verbal d'enquête parcellaire est établi conformément aux articles R.131-9 à R.131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le conseil départemental, lors de sa séance du 20 janvier 2025, approuve le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 463 entre Domloup et Chantepie avec la création d'une piste cyclable à haut niveau de services au nord de cette voie et demande au préfet d'Ille & Vilaine l'engagement des procédures réglementaires (Cf. annexe n°1).

La séance du conseil départemental du 22 avril 2025 approuve le dossier d'enquête parcellaire et autorise le président à demander à Mr le préfet d'Ille & Vilaine de soumettre ce dossier à une enquête parcellaire. (Cf. annexes n°2).

Un arrêté préfectoral du 13 août 2025 acte l'ouverture d'une enquête parcellaire ouvrant droit à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement de la RD 463 entre Domloup et Chantepie avec création d'une piste cyclable au nord de ce tronçon. Ce même arrêté désigne Mr Michel LAUNAY (moi-même) pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur (Cf. annexe n°3).

3 Objet de l'enquête parcellaire.

L'enquête parcellaire a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude les propriétaires et les ayants droits (usufruitiers, bénéficiaires de servitudes, preneurs à bail, et autres intéressés...) concernés.

4 Déroulement de l'enquête.

La mairie de Domloup a été retenue comme siège de l'enquête.

L'enquête parcellaire s'est déroulée du lundi 13 octobre 2025 au lundi 27 octobre 2025.

Le dossier d'enquête parcellaire était consultable en mairie de Domloup aux heures habituelles d'ouverture.

Les observations sur les limites des biens à exproprier pouvaient être formulées pendant toute la durée de l'enquête :

- A la mairie de Domloup sur le registre ouvert à cet effet.
- Par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, adressé à la mairie de Domloup.
- Par courriel à l'adresse : *pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr*

J'étais présent aux trois permanences prévues dans l'arrêté préfectoral et rappelées dans l'avis d'enquête, à savoir :

- Lundi 13 octobre 2025 de 10h à 12h.
- Samedi 25 octobre 2025 de 10h à 12h.
- Lundi 27 octobre 2025 de 15h30 à 17h 30.

La publicité concernant l'enquête parcellaire a été réalisée conformément à la réglementation :

- Par affichage de l'AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE dans les mairies concernées, Domloup et Chantepie, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête (Cf. annexes n° 4, 5)
- Par publication d'une annonce légale dans le journal « Ouest-France 35 » huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci (Cf. annexe 6,7)
- Par notification envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception par l'expropriant à chaque propriétaire (article R 131-6 du code de l'expropriation).

- Lorsque l'adresse des propriétaires est inconnue ou si la notification par courrier recommandé avec AR n'a pas pu être reçue, la notification est affichée en mairie pendant toute la durée de l'enquête (5 cas dans ce dossier, annexe n° 8).

5 Composition du dossier d'enquête parcellaire (Article R.131-3 du code de l'expropriation).

- Un plan de situation au 1/25000^{ème}
- Une notice explicative du projet et de la finalité de l'enquête parcellaire.
- Un plan parcellaire au 1/250^{ème}, établi par un géomètre expert, des terrains et bâtiments visés par le périmètre d'emprise foncière du projet.
- Un état parcellaire où figure la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux ou des renseignements délivrés par la direction départementale ou régionale des finances publiques.

6 Emprise foncière du projet.

L'emprise foncière à acquérir s'élève à 49995 m² répartie de la manière suivante:

- 46839 m² concerne la commune de Domloup, dont 46 parcelles cadastrales appartiennent à des propriétaires privés pour une surface 43648 m² et 3191 m² sur une parcelle cadastrale d'une surface totale de 80000m² mise en réserve foncière par la SAFER pour le compte du département d'Ille & Vilaine.
- 3156 m² sont situés sur la commune de Chantepie, répartis en 16 parcelles cadastrales appartenant toutes à des propriétaires privés.

Avis du commissaire enquêteur.

Dans ce dossier il me semble que le département a tout mis en œuvre pour minimiser l'emprise foncière sur les propriétés privées. D'abord en réduisant la largeur de la voie départementale par rapport à son gabarit actuel, la passant de 2 X 3,50m à 2 X 3m; ensuite en privilégiant le tracé de la piste cyclable entièrement au nord de la RD 463.

7 Notification de l'enquête aux propriétaires.

Une des obligations à respecter pour un résultat satisfaisant de l'enquête parcellaire est la notification individuelle aux propriétaires concernés, à réaliser avant l'ouverture de l'enquête (Article R 131-7 du code de l'expropriation). Le propriétaire doit disposer d'au moins 15 jours d'enquête à compter de la réception de sa notification. Pour les propriétaires n'ayant pu être contactés un affichage en mairie de la notification est appliqué (5 cas Cf. annexe n°8)

Avis du commissaire enquêteur

L'expropriant a respecté le délai quant à l'envoi aux propriétaires des notifications individuelles leur annonçant l'ouverture de l'enquête parcellaire. Cet envoi en recommandé avec AR reprenait les modalités de l'enquête comme définies dans l'arrêté. En application des articles L 311-3 et R311-30 du code l'expropriation un questionnaire à retourner au pétitionnaire accompagnait la lettre de notification. Ce questionnaire est particulièrement utile pour parfaire la liste des propriétaires, connaître les particularités des parcelles et ainsi affiner les indemnités à proposer aux propriétaires.

8 Etats parcellaires et plans parcellaires.

Les plans parcellaires du dossier, établis au 1/250^{ème}, indiquent précisément l'emprise du projet, les parcelles avec la surface à acquérir et la surface restante. Le périmètre de DUP y apparaît clairement, ainsi que les références cadastrales et les numéros de parcelles.

L'état parcellaire, composante importante du dossier, mentionne, dans un premier cadre, l'identification des propriétaires et des ayants droit pour chaque parcelle comprise dans l'emprise du projet. Y figurent également, la désignation cadastrale avec son lieu-dit, la nature du terrain, la superficie des parcelles, l'emprise à acquérir, la surface restante.

Avis du commissaire enquêteur.

Après avoir vérifié la concordance entre les plans parcellaires et l'état parcellaire pour chaque parcelle concernée par une emprise au profit du projet, je n'ai pas constaté d'erreur.

9 Observations du public.

Aucune observation n'a été portée sur le registre en ligne. Cinq observations ont été transcrites sur le registre papier.

- Au cours de la permanence du lundi 13 octobre j'ai reçu deux couples qui ont écrit leur observation sur le registre papier.

1^{ère} observation : Mr et Mme Brissot qui habitent 10 route de Rennes « le bois Hamon » souhaitent que leur clôture soit refaite à l'identique sans qu'ils aient besoin d'intervenir.

Avis du commissaire enquêteur:

Mr et Mme Brissot ne sont pas hostiles au projet mais ils souhaitent, notamment du fait de leur âge, ne pas être « embêtés » par les travaux. Une bonne concertation avant et au cours de la réalisation des travaux devrait satisfaire ces propriétaires.

2^{ème} observation : Mr et Mme Durand exploite un garage automobile AD au 4 route de Rennes. Ils souhaitent, avec une absolue nécessité, conserver l'accès à leur établissement au même endroit qu'actuellement.

Avis du commissaire enquêteur:

D'après l'état parcellaire qui indique une emprise de seulement 3m² sur leur parcelle et après avoir constaté sur le terrain, il doit être possible de maintenir un accès de ce côté du garage. Peut-être sera-t-il nécessaire de reculer la clôture et le portail existant pour assurer un stationnement à l'extérieur comme il existe actuellement. Aux dires des propriétaires cet espace de stationnement est indispensable pour leurs clients et les livreurs arrivés avant l'heure d'ouverture.

- Lors de la permanence du 25 octobre, une personne a déposé une observation sur le registre.

Mr Didier Bigot (n° de plan 6, parcelle AK43) regrette que le tracé de la piste cyclable, tel qu'il figure sur le plan, va conduire à la destruction de la haie bordant sa parcelle.

Avis du commissaire enquêteur:

Mr Bigot aurait dû intervenir lors de l'enquête préalable à la DUP. La haie concernée par la destruction devra être réimplantée. Bien sûr il faudra quelques années pour qu'elle soit de même envergure. Une discussion directe avec le porteur de projet ou son représentant doit aboutir à une à une bonne compréhension mutuelle.

- Le 27 octobre deux personnes ont consigné leurs observations.

Mr Jean-Louis GUILLARD, 8 route de Rennes 35410 Domloup, évoque plusieurs inquiétudes, pas nécessairement dans le sujet de l'enquête parcellaire, mais plus sur la conception même de la piste cyclable ou de l'indemnisation qu'il est en droit de percevoir.

Avis du commissaire enquêteur.

Il sera important de rencontrer individuellement Mr GUILLARD pour entendre ses souhaits et trouver un compromis. Sa demande la plus importante : rencontrer les décideurs.

Mr Grégory BERTEL agriculteur au bois Hamon, 12 route de Rennes, souhaite, lors des travaux, une coopération pour profiter des engins qui doivent amener une conduite d'eau à sa ferme. Il souhaite qu'en même temps la fibre soit déployer pour desservir sa maison et, peut-être n'ouvrir qu'une seule tranchée. Il demande de replanter les haies détruites, conserver son accès et garder l'arrêt bus.

Avis du commissaire enquêteur.

Là encore nous sommes sur une demande de concertation autour des travaux à venir. La question de l'adduction d'eau par le sud pour alimenter sa ferme relève de la compétence de la commune de Domloup et du syndicat d'eau. C'est donc avec la commune que Mr BERTEL doit négocier son accès fibre.

10 Conclusion.

Malgré la publicité faite pour avertir les propriétaires de l'ouverture de cette enquête parcellaire, y compris par une notification écrite et individuelle, le sujet n'a pas suscité un grand engouement.

À mon sens deux raisons expliquent le peu d'intervention pendant l'enquête : probablement que le projet de piste cyclable fait consensus auprès des riverains, et par ailleurs les surfaces nécessaires à la réalisation des travaux reste assez limité au regard du linéaire (49995 m² répartis sur 6,2 km).

Considérant que :

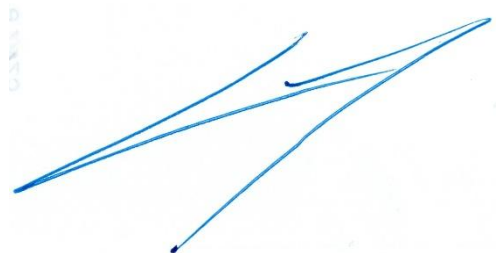
- Les plans parcellaires ainsi que l'état parcellaire présentés au public lors de cette enquête coïncident parfaitement avec les plans du projet présentés lors de l'enquête préalable à la DUP. Il n'apparaît donc pas d'ambiguïté quant à l'adéquation entre ces deux périmètres.
- La liste des propriétaires figurant sur l'état parcellaire coïncide avec les besoins d'emprise pour le projet figurant sur les plans parcellaires.
- La recherche des propriétaires et ayants droits a été réalisée conformément à la réglementation
- L'enquête parcellaire s'est déroulée normalement.

J'émet un **avis favorable** sur le périmètre des parcelles à déclarer cessibles pour la réalisation de l'aménagement de la RD 463 avec la création d'une piste cyclable dans sa partie nord.

Il sera important, avant et pendant la phase travaux de cet équipement, d'établir avec les riverains et propriétaires intéressés et demandeurs un dialogue constructif.

Fait à SAINT-JEAN LA POTERIE le 22 novembre 2025.


Michel LAUNAY, commissaire enquêteur.

A blue ink signature of Michel Launay, consisting of several fluid, overlapping strokes.

ANNEXES

Annexe n° 1 : commission permanente, séance du 20 janvier 2025	page 9
Annexe n° 2 : commission permanente, séance du 22 avril 2025.....	page 13
Annexe n° 3 : arrêté préfectoral du 13 août 2025.....	page 16
Annexe n° 4 : certificat d'affichage – mairie de Domloup.....	page 20
Annexe n° 5 : certificat d'affichage – mairie de Chantepie.....	page 21
Annexe n° 6 : annonce légale OF du 13 octobre 2025.....	page 22
Annexe n° 7 : annonce légale OF du 1 ^{er} octobre 2025.....	page 23
Annexe n°8 : bilan des accusés de réception des notifications.....	page 24
Annexe n° 9 : copie des courriers de notification.....	page 25

Annexe N°1

45	Commission permanente	
	Séance du 20 janvier 2025	
Rapporteur : Mme LEMONNE		50390
		11 - Mobilités
RD463 - Projet de création de piste cyclable à haut niveau de service et sécurisation de la section courante entre Domloup et Chantepie - Enquête préalable à la DUP		

Le 20 janvier 2025 à 14h18, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. CHENUT (pouvoir donné à Mme BILLARD), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à M. DELAUNAY), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. LEPRETRE), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à Mme SALIOT), M. GUÉRET (pouvoir donné à Mme BOUTON), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), Mme MESTRIES (pouvoir donné à M. COULOMBEL), M. PAUTREL (pouvoir donné à Mme BIARD), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h47

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 avril 2021 relative aux opérations Mobilités 2025 retenues pour l'amélioration de la sécurité sur le réseau de routes départementales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 29 août 2022 approuvant les termes de la convention de financement avec l'Etat du projet éligible au 4^e appel à projets du fonds mobilités actives ;

Exposé :

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

Le projet de création d'une piste cyclable à haut niveau de service le long de la RD463 entre les communes de Domloup et Chantepie est inscrit au programme du plan de relance de l'économie du Département d'Ille-et-Vilaine voté le 24 septembre 2020.

Ce projet comprend aussi la sécurisation, sur la section considérée, des carrefours du Haut-fail et de la Rougeraie avec la réalisation de giratoires, mais aussi la suppression d'accès riverains aux lieux-dits Bois-Grosdoigt et Haut-Poirier par l'intermédiaire de voies parallèles à la RD.

Les objectifs principaux du projet sont de :

- favoriser les mobilités actives par la réalisation d'une piste cyclable sécurisée ;
- améliorer la sécurité routière aux carrefours dangereux ;
- réduire les impacts environnementaux par des aménagements adaptés.

Les grands principes de conception retenus sont les suivants :

- réalisation d'une piste cyclable prioritaire à haut niveau de service de 6,2 km (2,4 km sur la commune de Chantepie et 3,8 km sur la commune de Domloup), de largeur 3 m et bidirectionnelle ;
- implantation côté Nord pour éviter les traversées de la RD et faciliter la desserte des zones d'activités, en continuité avec les liaisons vélo sur les territoires de Rennes Métropole (réseau express vélo) et le Pays de Chateaugiron Communauté ;
- sécurisation de la route départementale RD463 sur 6,2 km entre Chantepie et Domloup (réduction de la largeur des voies passant de 7 m à 6 m) avec création de 2 giratoires de 25 m de rayon aux lieux-dits Le Haut-Fail et La Rougeraie, accompagnés des rétablissements des voies communales adjacentes ;
- création de voies de rétablissement de largeur chaussée 4 m sur deux secteurs : (1) 600 m au lieu-dit Le Bois-Grosdoigt et (2) 800 m au lieu-dit Le Haut-Poirier permettant la suppression de 5 accès directs sur la RD ;

- remise en état de culture de voies existantes sur 660 m au lieu-dit Le Haut-Poirier ;
- sécurisation d'arrêts de bus par déplacement et aménagement en encoche (bordures) ;
- amélioration du système d'assainissement afin de traiter les pollutions chroniques et accidentelles (principe de séparation des eaux de la plateforme routière, mise en œuvre de bassins de rétention et / ou d'infiltration) ;
- création de murs de soutènement sur une longueur totale cumulée de 700 m afin d'éviter toute emprise sur les 4 ha de zones humides répertoriées, ce qui évitera les incidences des aménagements sur ces milieux sensibles.

La conception de la piste cyclable s'appuie sur les référentiels techniques cyclables du Département et de Rennes Métropole.

Les bénéfices attendus sont :

- l'amélioration de la sécurité ;
- le développement économique par une meilleure desserte des zones d'activités ;
- une contribution à la réduction des émissions de CO2 grâce aux mobilités douces.

II. MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT

Le coût total du projet est estimé à 8 100 000 euros TTC :

- le projet est bénéficiaire du 4^e appel à projets du fond mobilités actives pour un montant de 668 541 euros ;
- les collectivités locales (Domloup et / ou Pays de Châteaugiron Communauté) participeront à hauteur de 50 % du coût des giratoires ;
- le partenariat avec Rennes Métropole sera formalisé par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, il est dispensé de la production d'une étude d'impact par le Préfet.

Ce projet doit donc être soumis aux enquêtes publiques qui pourraient être conjointes à savoir :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- enquête parcellaire.

Le présent rapport concerne la déclaration d'utilité publique du projet, le dossier parcellaire fera l'objet d'un rapport présenté ultérieurement.

Décide :

- **d'approuver le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;**
- **d'autoriser le Président à demander à monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine de soumettre ce dossier aux enquêtes réglementaires qui pourraient être conjointes.**

Vote :

Pour : 54

Contre : 0


Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
21 janvier 2025
ID: CP20253032

Pour extrait conforme

ANNEXE n° 2

51	Commission permanente	
	Séance du 22 avril 2025	
Rapporteur : M. LENFANT		N° CP_2025_0180
		11 - Mobilités
Route départementale n° 63 Domloup Chantepie - Enquête parcellaire		

Le 22 avril 2025 à 14h18, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme ABADIE (pas de pouvoir donné), Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. GUIDONI (pouvoir donné à M. PERRIN), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), M. LEPRETRE (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h52.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 avril 2021 relative aux opérations Mobilités 2025 retenues pour l'amélioration de la sécurité sur le réseau de routes départementales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 29 août 2022 approuvant les termes de la convention de financement avec l'Etat du projet éligible au 4^{ème} appel à projets fonds mobilités actives ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 20 janvier 2025 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Exposé :

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

Le projet de création d'une piste cyclable à haut niveau de service le long de la RD 463 entre les communes de Domloup et Chantepie est inscrit au programme du plan de relance de l'économie du Département voté le 24 septembre 2020.

Ce projet comprend aussi la sécurisation, sur la section considérée, des carrefours du Haut-fail et de la Rougeraie avec la réalisation de giratoires mais aussi la suppression d'accès riverains aux lieux-dits Bois-Grosdoigt et Haut-Poirier par l'intermédiaire de voies parallèles à la route départementale. Les plans et états parcellaires sont joints en annexes 1 à 8.

Les objectifs principaux du projet sont :

- favoriser les mobilités actives par la réalisation d'une piste cyclable sécurisée ;
- améliorer la sécurité routière aux carrefours dangereux ;
- réduire les impacts environnementaux par des aménagements adaptés.

Les grands principes de conception retenus sont les suivants :

- réalisation d'une piste cyclable prioritaire à haut niveau de service de 6,2 km (2,4 km sur la commune de Chantepie et 3,8 km sur la commune de Domloup), de largeur 3 m et bidirectionnelle ;
- implantation côté Nord pour éviter les traversées de la route départementale et faciliter la desserte des zones d'activités, en continuité avec les liaisons vélo sur les territoires de Rennes Métropole (Réseau express vélo) et le Pays de Châteaugiron Communauté ;
- sécurisation de la RD 463 sur 6,2 km entre Chantepie et Domloup (réduction de la largeur des voies passant de 7 m à 6 m) avec création de 2 giratoires de 25 m de rayon aux lieux-dits Le Haut-Fail et La Rougeraie, accompagnés des rétablissements des voies communales adjacentes ;
- création de voies de rétablissement de largeur chaussée 4 m sur deux secteurs : 600 m au lieu-dit Le Bois-Grosdoigt et 800 m au lieu-dit Le Haut-Poirier permettant la suppression de 5 accès directs sur la route départementale ;
- remise en état de culture de voies existantes sur 660 m au lieu-dit Le Haut-Poirier ;
- sécurisation d'arrêts de bus par déplacement et aménagement en encoche (bordures) ;
- amélioration du système d'assainissement afin de traiter les pollutions chroniques et accidentelles (principe de séparation des eaux de la plateforme routière, mise en œuvre de bassins de rétention et / ou d'infiltration) ;
- création de murs de soutènement sur une longueur totale cumulée de 700 m afin d'éviter toute emprise sur les 4 ha de zones humides répertoriées, ce qui évitera les incidences des aménagements sur ces milieux sensibles.

La conception de la piste cyclable s'appuie sur les référentiels techniques cyclables du Département d'Ille-et-Vilaine et de Rennes Métropole.

Les bénéfices attendus sont :

- l'amélioration de la sécurité ;
- le développement économique par une meilleure desserte des zones d'activités ;
- une contribution à la réduction des émissions de CO2 grâce aux mobilités douces.

II. MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT

Le coût total du projet est estimé à 8 100 000 euros TTC.

Le projet est bénéficiaire du 4^{ème} appel à projets du fond mobilités actives pour un montant de 668 541 euros.

Les collectivités locales (Domloup et / ou Pays de Châteaugiron Communauté) participeront à hauteur de 50 % du coût des giratoires.

Le partenariat avec Rennes Métropole sera formalisé par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le dossier d'utilité publique, approuvé par la Commission permanente le 20 janvier 2025, est en cours d'instruction auprès des services de l'État.

Il est proposé de réaliser une enquête parcellaire sur des emprises d'une superficie de 4,77 ha. Le nombre de propriétés concernées par ces emprises est de 28. Cette enquête se fera conjointement avec l'enquête d'utilité publique du projet.

Décide :

- d'approuver le dossier d'enquête parcellaire ;
- d'autoriser le Président à demander à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine de soumettre ce dossier à l'enquête réglementaire qui sera conjointe avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- d'autoriser le Président à recourir, si nécessaire, à la procédure d'expropriation suivant la législation en vigueur.

Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité**.

Transmis en préfecture le :
25 avril 2025
ID: CP_2025_0180

Pour extrait conforme
Signé électroniquement le lundi 28 avril 2025
Pour le Président et par délégation,
La cheffe du Service de l'assemblée
Blandine GUIHEUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant ouverture d'une enquête parcellaire
pour la création d'une piste cyclable sur la RD 463 entre les communes de
Domloup et de Chantepie**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la délibération du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, lors de sa séance du 20 janvier 2025, approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une piste cyclable à haut niveau de service sur la RD 463 entre les communes de Chantepie et de Domloup et demandant au préfet d'Ille-et-Vilaine l'engagement des procédures d'enquêtes réglementaires ;
- Vu** la délibération du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, lors de sa séance du 22 avril 2025, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et sollicitant du préfet d'Ille-et-Vilaine l'organisation une enquête parcellaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2025 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la création d'une piste cyclable sur la RD463 entre les communes de Domloup et de Chantepie ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire transmis à la préfecture par le Département d'Ille-et-Vilaine ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et calendrier

À la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, il sera procédé à une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de création d'une piste cyclable sur la RD 463 entre les communes de Domloup et de Chantepie.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Domloup pendant 15 jours consécutifs, du lundi 13 octobre 2025 au lundi 27 octobre 2025 dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : Consultation dossier d'enquête et observations

Le dossier d'enquête parcellaire, comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires, est consultable gratuitement à la mairie de Domloup (1 allée de l'Étang, 35410 Domloup), aux heures suivantes durant toute la durée de l'enquête :

- le lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;
- le mardi de 8h30 à 12h30 ;
- le mercredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 ;
- le jeudi de 14h00 à 17h30 ;
- le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- le samedi de 9h00 à 12h00.

Des observations sur les limites des biens à exproprier peuvent être formulées pendant la durée de l'enquête :

- à la mairie de Domloup, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le maire ;
- par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur, adressé à la mairie de Domloup ;
- par courriel, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 3 : Nomination du commissaire-enquêteur et permanences

M. Michel LAUNAY est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur et recevoir les observations et propositions du public qui pourraient être formulées pendant la durée de l'enquête.

En conséquence, il sera présent à la mairie de Domloup pour recevoir en personne les observations du public les :

- lundi 13 octobre 2025 de 10h à 12h ;
- samedi 25 octobre 2025 de 10h à 12h ;
- lundi 27 octobre 2025 de 15h30 à 17h30

Article 4 : Notification aux propriétaires

En application de l'article R. 131-6 du code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt à la mairie du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas d'usufruit, la notification doit être faite à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Ces notifications seront faites à la diligence du Département d'Ille-et-Vilaine au plus tard le 25 septembre 2025.

Article 5 : Publicité

Un avis relatif à l'ouverture de l'enquête sera porté à la connaissance du public :

- par voie d'affichage, huit jours au moins l'ouverture de l'enquête parcellaire et pendant toute sa durée, aux mairies de Domloup et de Chantepie ;
L'accomplissement de cette formalité sera certifié par la maire.
- par publication d'une annonce légale dans le journal « Ouest France 35 », huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête parcellaire, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 6 : Indemnisation

La publication de l'avis d'ouverture d'enquête est faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui disposent :

Article L. 311-1 : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.* »

Article L. 311-2 : « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.* »

Article L. 311-3 : « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité.* »

Article 7 : Clôture de l'enquête parcellaire, rédaction et transmission du rapport et des conclusions de l'enquête parcellaire

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur.

Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier complet accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 : Changement de tracé

En application des dispositions de l'article R.131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R.131-5 et R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.131-7 du dit code.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R. 131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 : Consultation du rapport et des conclusions de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire

Une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Domloup ainsi qu'à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, où toute personne physique ou morale concernée pourra en demander communication.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et les maires des communes de Chantepie et de Domloup, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

13 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY



ANNEXE n° 4

Domloup, le

27 OCT. 2025

République Française

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Ile-et-Vilaine

Arrondissement de Rennes
Canton de Châteaugiron

Objet : Aménagement de la RD 463, enquête parcellaire
Création d'une piste cyclable entre les communes de Domloup et Chantepie

Je soussigné, Monsieur Jacky LECHÂBLE, Maire de la Commune de DOMLOUP **atteste avoir affiché le 29/09/2025, pour une période d'un mois**, en MAIRIE et sur le site internet de la Commune, l'avis d'enquête publique relatif à l'enquête parcellaire pour la création d'une piste cyclable sur la RD463 entre les communes de Domloup et de Chantepie.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le 27 octobre 2025,
Le Maire,
Jacky LECHÂBLE





ANNEXE n° 5

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné M. Gilles DREUSLIN, Maire de la commune de Chantepie, certifie que **l'avis relatif à l'ouverture de l'enquête parcellaire pour la création d'une piste cyclable sur la RD 463 entre les communes de Domloup et Chantepie**, a été affiché à compter du 2 octobre 2025 et jusqu'au 29 octobre 2025 en Mairie de Chantepie.

Fait à Chantepie, le 3 novembre 2025

Le Maire,

Gille DREUSLIN



Judiciaires et légales ANNEXE n° 6

Ouest-France Ile-et-Vilain
Lundi 13 octobre 2025

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur : centredesmarches.com
Pour toute demande d'information :
Médiateur, tél. 02 99 25 42 00 - Fax: 0 820 309 009 (0,12€ la minute)
e-mail : annonces.legales@mediateur.fr - Internet : www.mediateur.fr
Tout de référence légale dans cet espace est communiqué au 14 décembre 2025, soit 2,182 € HT le caractère ou fait relatif à 3 lire dérogatoire pour certaines annonces légales.
Les annonces sont informés que, conformément au décret no 2013-1547 du 28 décembre 2013, les annonces légales parues sur les sites de la Cour de cassation et du Tribunal de Commerce de Paris, sont obligatoirement en ligne dans une base de données numérique centrale, www.annuaire.fr.

Avis administratifs

Préfet d'Ile-et-Vilaine
Direction de la Coopération Intercommunale et de l'Appui territorial dans le Renforcement et l'Utilité publique

DEUXIÈME AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Pour rapport sur enquête parcellaire, une enquête parcellaire, présentée à la collectivité des communes, est présentée, à la demande du Département d'Ile-et-Vilaine, dans le cadre du projet de création d'une piste cyclable sur la RD 463, sur les communes de Chantepie et de Domloup.
L'enquête se déroulera pendant lundi 27 octobre 2025, de 15 jours consécutifs, du lundi 13 octobre 2025 au dimanche 19 octobre 2025, comprenant le plan parcellaire et le plan des propositions, est consultable gratuitement à la mairie de Domloup (1, allée de l'Étang, 35430 Domloup) aux heures suivantes, pendant la durée de l'enquête, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30, le mardi de 9 h 30 à 12 h 30, le mercredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30, le jeudi de 9 h 00 à 12 h 30, le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, le samedi de 9 h 00 à 12 h 00.
M. Michel Lacroix est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il sera présent à la mairie de Domloup pour recevoir en personne les observations et propositions du public :
- lundi 13 octobre 2025, de 10 h 00 à 12 h 00,
- samedi 28 octobre 2025, de 10 h 00 à 12 h 00,
- lundi 27 octobre 2025, de 15 h 30 à 17 h 30.
Des observations sur le dossier d'enquête parcellaire et sur le plan des biens à explorer peuvent être formulées pendant la durée de l'enquête.
À la mairie de Domloup, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet,
- par courrier à l'adresse du commissaire enquêteur, adressé à la mairie de Domloup, par courriel, à l'adresse suivante : per@ouest-france.fr
Dans le délai d'un mois à l'issue de l'enquête, une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur émet ses conclusions relatives aux observations et propositions de Domloup et à la commune de Chantepie, sera présentée dans un délai de 15 jours à la mairie de Domloup et à la commune de Chantepie.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme pour les cas d'avis publics.
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général
Pierre LAFITE

Construction et immobilier

Les policiers doivent être autorisés à entrer dans une propriété

La Cour de cassation a annulé une visite de contrôle de travaux illégaux car les policiers accompagnés par les agents de l'urbanisme n'étaient pas autorisés.
Une habitante de Goolé-Juan (Alpes-Maritimes) avait réalisé des travaux sans autorisation : murs d'enceinte, arboriculture, ravalement, rambarde, etc. Elle s'était opposée à toute visite.
La commune a saisi le juge pour autoriser une inspection. Le propriétaire a contesté la présence de six policiers non autorisés par l'ordonnance, demandant l'annulation du procès-verbal. La cour d'appel a estimé qu'ils étaient présents pour assurer l'ordre.
Mais la Cour de cassation a rappelé que seuls les agents désignés par le juge peuvent pénétrer dans un domicile sans assentiment exprès, sans exception. (Cour de cassation, troisième chambre civile, 28 mai 2025, F 24-16-592)

Entreprise en difficulté

Malgré la procédure de faillite, un dirigeant peut devoir payer

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation de l'entreprise ne met pas forcément son dirigeant à l'abri de toute poursuite d'un créancier.
Selon cette affirmation, la Cour de cassation a permis à l'administration fiscale de réclamer à un entrepreneur le paiement personnel de dettes à caractère fiscal de sa société en liquidation.
Le jugement d'ouverture d'une procédure collective, sauvegarde, redressement ou liquidation, interdit toute action en justice engagée individuellement par un créancier, sous réserve de son périmètre.
Il contestait donc l'avis de mise en recouvrement de l'administration fiscale délivré à la suite d'un contrôle, alors que le créancier de liquidation était ouvert.
Il s'agit, expliquait-elle, d'une tentative de contournement de l'interdiction particulièrement visible puisque cette mise en recouvrement avait déjà été adressée à l'entreprise avant sa mise en liquidation.
Cependant, a rectifié la Cour de cassation, cette suspension ou interdiction des poursuites individuelles ne bénéficie qu'au seul débiteur qui était la société, et non à son dirigeant, qui est un tiers dans la procédure de liquidation, pour ses seules obligations fiscales.
L'administration réclamait en l'espèce plusieurs centaines de milliers d'euros.
(Cass. Com. 29-3-2023, X 21-21-005)

Vie des sociétés



MIK IT SOLUTIONS
SARL de 100 euros
Siège social : Le Penon
35070 STRELEZ

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 22 novembre 2025, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme sociale : société à responsabilité limitée.
Dénomination sociale : MIK IT Solutions.
Siège social : Le Penon, 35070 Strelez.
Objet social :
- la conception, le développement, la programmation et la maintenance de logiciels, et les services, plateformes, applications et systèmes informatiques pour les professionnels et les particuliers ;
- la conseil, l'assistance et la formation dans le domaine informatique et numérique ; la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de liquidation ou d'achat, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant son activité ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout ou partie de son objet.
Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'introduction de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.
Capital social : 100 euros.
Gérant : M. Mark Hervagat, demeurant Le Penon, 35070 Strelez, assure la gestion.
Intégration de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de France.
Pour avis
Le Gérant,
M. Lacroix

Numérique

Avec un fournisseur d'accès, tout n'est pas prescrit en un an

Si la loi impose un délai de prescription d'un an aux opérateurs de communications électroniques pour réclamer ce qui est dû, certaines sommes sont soumises au délai habituel de cinq ans. Cette prescription courte, qui vaut d'ailleurs aussi pour les réclamations des clients, ne s'applique qu'aux sommes liées aux prestations de communications, et rappelle la Cour de cassation. Le non-respect d'un délai d'engagement, par exemple, peut donner lieu à une demande d'indemnisation qui, elle, peut être réclamée durant cinq ans, ont précisé les juges.
Les textes relatifs aux courtes prescriptions doivent être interprétés strictement puisqu'ils dérogent à la loi générale, a expliqué la Cour de cassation. Et en ce domaine, il ne commente que le paiement des prestations liées aux communications ou aux frais de réclamation, mais pas aux demandes de réparation d'un préjudice créé par la partie qui n'aurait pas respecté le contrat. Dans ce cas, sa responsabilité peut être engagée par l'autre durant cinq ans.
En appliquant ces dispositions du code des postes et communications électroniques, la justice a donc admis qu'une indemnité pour non-respect de la durée d'engagement du client puisse être réclamée dans le délai de cinq ans puisqu'elle était « étrangère dans son objet à la fourniture des prestations de communications électroniques ». (Cass. Com. 29-3-2023, X 21-23-104)

Justice

L'opinion syndicale du juge prud'homal ne révèle pas une partialité

Il n'est possible de mettre en doute l'impartialité d'un juge prud'homal, même s'il appartient ouvertement au même syndicat que la partie adverse.
La Cour de cassation a conclu ainsi alors qu'un chef d'entreprise refusait de plaider aux prud'hommes devant un juge qui avait été élu sur une liste présentée par le syndicat qui soutenait son salarié, adverse au procès.
Le salarié et le juge appartenant au même syndicat, il est légitime, disait-elle, de mettre en doute l'impartialité du juge, d'autant qu'il a été élu en faveur de ce syndicat dans des procédures précédentes.
Mais pour la justice, ces deux circonstances ne sont pas de nature à faire douter de l'impartialité.
La loi instituant le juge prud'homal n'est pas de nature à créer une suspicion raisonnable et objective à l'égard du juge. Ce serait remettre en cause le principe même de l'organisation des conseils de prud'hommes dont les membres sont élus sur des listes présentées par des syndicats.
De plus, explique la Cour de cassation, l'impartialité résulte de la composition des conseils de prud'hommes puisqu'ils contiennent un nombre égal de juges élus par des salariés et des employeurs. Et enfin, l'impartialité est garantie par l'organisation judiciaire qui réserve la possibilité de faire appel et de former ensuite un pourvoi en cassation.
La loi, dans le Code du travail, indique qu'un conseiller prud'homal peut être réélu, notamment lorsqu'il a « un intérêt personnel » dans l'affaire.
(Cass. Soc. 22-3-2023, C 21-19-176)

Bretons en CUISINE

5€10

/ parution

Soit 45,90€ par an

6 numéros + 3 hors-séries = 9 parutions par an (dont le hors-série Pur Beurre)

Durée libre, sans engagement.

Tarif réservé aux abonnés du journal

Gagnez du temps : <https://magabo.fr/becpla>

Profitez de cette offre, flashez-moi !

Envoyez le coupon sans affranchir à : Service Clients - Libre Réponse 15348 - 35099 Rennes Cedex 9

02 99 32 66 66 de lundi au vendredi de 8h à 18h
hors d'un appel local - 12101000 - Ouvert à 12101000 - Ouvert 2

Oui, je souhaite profiter de cette offre papier*

Je souhaite profiter de l'Offre sans engagement à 5,10€ par parution au lieu de 5,90€. Je reçois mes magazines et mes hors-séries. Paiement par prélèvement automatique sécurisé sans engagement. (C210002 - Ouvert 1)

Je préfère souscrire à l'Offre 1 an pour 49,90€ au lieu de 60,30€. Je reçois : 9 magazines, 3 hors-séries. Paiement par chèque à l'ordre de Ouest-France Bretons en Cuisine. (C210002 - Ouvert 2)

Max coordonnées

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Tel : _____ de préférence mobile

Email : _____

Email indisponible pour recevoir chaque mercredi et vendredi les newsletters de Bretons en Cuisine.

Je choisis le paiement par prélèvement, facile et sécurisé. Mme M

Désignation du compte à débiter

N° IBAN : _____

Nom et adresse du créancier : **Bretons en Cuisine - Société Ouest-France - 10, rue du Breil - 35051 Rennes Cedex 9**

*Nécessite pas de signer votre mandat et d'y joindre un relevé d'identité bancaire. Type de paiement : récurrent.

Je choisis le paiement par chèque

J'envoie un chèque bancaire ou postal d'un montant de 49,90€ à l'ordre de Ouest-France Bretons en Cuisine.

* Voir conditions sur magabo.fr/becpla

Les données personnelles recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique à des fins de prospection commerciale et de gestion des relations commerciales avec les abonnés. Elles sont conservées 3 ans. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de portabilité, d'effacement de ces données. Vous pouvez également vous opposer à leur traitement en vous adressant par courrier à : Service Clients - TSA 80001 35071 RENNES CEDEX. Pour toute question relative à la protection des données personnelles, vous pouvez contacter par email info@magabo.ouest-france.fr notre Délégué à la Protection des Données - Protection des Données Personnelles - SPCA Ouest-France - 10 rue du Breil - 35051 Rennes cedex 9

Société : Ouest-France
S.A. à Direction et Conseil de Surveillance
au capital de 3000000

Siège social : 10 rue du Breil - 35050 Rennes
Tél. 02 99 32 60 00
www.ouest-france.fr

Adresse postale : 10 rue du Breil
35051 Rennes cedex 9

Rédaction de Paris :
11 rue du Faubourg-Saint-Hippolyte
75003 Paris, Tél. 07 44 71 80 00

Rédacteur : M. Paul-Henri Deglens,
Collaborateur : M. François Deglens du Loup,
Fondateur de l'Association pour le Sud-est des Principes de la Démocratie Humaine ;
M. François Régis Hulin.

Directeur de la publication :
M. François-Alexis Lefebvre

Rédacteur en chef :
M. Philippe Buissonnat,
Mme Laurette Cestif,
M. Sébastien Goussard.

Membres du Directoire :
MM. François-Kater Lefebvre, Président,
Fabrice Baudet, Directeur Général,
Mme Maud Lavigne, M. Olivier Poria.

Membres du Conseil de Surveillance :
MM. Daniel Guérol, Président,
Mme Françoise Bihan-Martin, Vice-Présidente,
Valérie Cottreau, Elsa De Coust, Anne-Laure Deglens du Loup,
Laurence Métrégnier,
MM. Pierre Garanger, Denis Bocard,
Thierry Millard,
SARL représentée par M. Benoît Le Goazou,
Association Ouest-France Solidarité représentée par M. Paul Hulin.

Principale associée (SPA)
(Société d'investissement et de participations)
SPH est contrôlée par l'Association pour le Sud-est des Principes de la Démocratie Humaine,
association loi 1901, dont le Conseil d'Administration est composé de :
MM. David Guérol, Président; Bertrand Dacré,
Olivier Bocard, Denis Bocard, Christophe Hulin,
Benoît Le Goazou, Françoise La Goazou,
Gabriel Perlepot, Mmes Christine Blanc Pélin,
Ariane Delgout du Loup,
Laurence Métrégnier, Dominique Quinié,
Marie-Yvonne Touffait.

Abonnement
Retrouvez nos offres sur www.ouest-france.fr
Tarif 1 an : 49,90 €

Une question sur votre abonnement ?
Nos conseillers sont à votre écoute du lundi au vendredi de 8h à 18h
ou 02 99 32 66 66 (appel non surtaxé).
Vous pouvez aussi gérer votre abonnement sur moncompte.ouest-france.fr

Publicité gratuite : 365 545
Tél. 01 40 49 93 68, www.365.fr

Publicité locale :
AOPR média
Tél. 02 19 26 04 27, ad@medias.fr

Commission paritaire n° 0530 C 86696
N° ISRN : 0999-2138

Impression : Ouest-France, 10 rue du Breil,
35051 Rennes cedex 9,
avec des encres de Tournelinde,
44118 La Chevrolière.

Imprimé sur du papier produit en France, Suède,
Belgique, Allemagne, Espagne et Royaume-Uni.
Leur papier de fibres recyclées : 90,42 %.
Édition : 6210 kg papier.

Tirage au
total 13 octobre 2025 :
444 373

Centre PEFC : PEFC/01-01-5052

ANNEXE n° 8

Propriété	Désignation de la propriété	Retour AR Notification EP
00028	Indivis ODYE/LETARDIF	Retour des AR 1ere notification (emprises modifiées) et Seconde notification
00001	Indivis WEITER	Soldé Acte signé
00007	MME Gisèle POIRIER/PERROIS	AR Reçu
00002	M. Le Directeur GFA DE NERBONNE	AR Reçu
00016	Indivis QUINTON/MESLET	AR Reçu pour Jacqueline , Isabelle : affichage en mairie AR Reçu Marie thérèse et Jeanine distribués sur le site de la poste
00006	M. Frédéric LÉBEZ	AR reçu
00023	Indivis SAUVAGE	AR reçu pour Marguerite Michel et Fils Michel,
00035	M. Le Directeur JATHILU	AR reçu
00003	M. Le Directeur GFA DES TERRES DE BLOSNE	AR reçu
00004	MME Monique Louise LODIN de LEPINAY/de GENTIL de ROSIER	Pli avisé mais non réclamé Affichage en mairie AR reçu
00008	Indivis CHÉNAIS	AR reçu Olivier, manque Marie Thérèse et Cécile retour à l'expéditeur sur le site de la poste , Isabelle distribué sur le site de la poste, Affichage en mairie pour Cécile et Marie-Thérèse AR reçu
00009	M. Lionel MARION	AR reçu
00011	Indivis RUELLAN	AR reçus Françoise(DCD le 4 juillet 2025)et Nathalie (Pour les héritiers présumés, les notifications sont en cours depuis le 1er octobre : Xavier Christophe AR reçus et Yann Affichage mairie en cours
00012	M. et Mme Michel SAUVAGE	AR reçus
00013	M. Grégory SACHET	AR reçu
00014	M. et Mme Yvon SACHET	AR reçus pour Paulette Yvon et Grégory
00019	M. et Mme MORINIAUX Cédric	AR reçus
00020	M. Le Directeur VIESSMANN FRANCE	AR reçu
00021	M. Le Président PIGEON ENTREPRISES	AR reçu Changement de numérotation signalée et réponse du géomètre
00022	M. BERTEL Denis	AR reçu
00024	M. Le Directeur GFA BGD	AR reçu
00025	M. et Mme BRISSOT Jean	AR reçus
00026	Indivis MASTON / MONNIER	AR reçus pour Sebastien, Arnaud, Chantal; Linda retour à l'expéditeur sur le site de la poste Affichage mairie AR reçu
00029	M. Le Président Société d'Aménagement Foncier et Etablissement Rural de Bret	AR reçu
00030	M. et Mme DROUILLET Arnel	AR reçus
00031	Indivis SACHET	AR recus pour Yvon, Nadine, Marie Odile
00032	Indivis LIMOU	AR reçu pour Pierrette mq Michele non réclamé Affichage en mairie AR reçu
00033	M. BERTEL Grégory	AR reçu
00034	Mme Le Directeur MALOU 9800	AR reçu
00010	Indivis BATTI/GuNEY	AR reçus
00027	Indivis GUILLARD	AR reçus Vanessa, Jean Louis, Mael, Jean Sebastien

ANNEXE n° 9


Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

POLE CONSTRUCTION
ET LOGISTIQUE

Monsieur Le Directeur

DIRECTION DES GRANDS
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES

SERVICE FONCIER DES
INFRASTRUCTURES

AFFAIRE SUIVIE PAR
Danielle ALEXANDRE
tél. : 02.99.02.36.80
danielle.alexandre@ille-et-vilaine.fr

RENNES le 26/08/2025

N./Réf. :AAAGD//00006

PJ. : Une fiche de renseignements
AR n°2C03042621721

Monsieur Le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer que par arrêté préfectoral du **13/08/2025** a été prescrite l'ouverture d'une enquête parcellaire pour la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de création d'une piste cyclable sur la RD463 entre les communes de DOMLOUP et CHANTEPIE.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de DOMLOUP pendant 15 jours consécutifs, **du lundi 13/10/2025 au lundi 27/10/2025.**

Le dossier d'enquête parcellaire, comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires, est consultable gratuitement à la mairie de DOMLOUP (1 allée de l'Etang, 35410 DOMLOUP), aux heures suivantes pendant toute la durée de l'enquête :

- le lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- le mardi de 8h30 à 12h30
- le mercredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30
- le jeudi de 14h00 à 17h30
- le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le samedi de 9h00 à 12h00

Monsieur Michel LAUNAY est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur et recevoir les observations et propositions du public qui pourraient être formulées pendant la durée de l'enquête.

En conséquence, Il sera présent à la Mairie de DOMLOUP pour recevoir en personne les observations du public les :

- lundi 13/10/2025 de 10h00 à 12h00,
- samedi 25/10/2025 de 10h00 à 12h00,
- lundi 27/10/2025 de 15h30 à 17h30.

Des observations sur les limites des biens à exproprier peuvent être formulées pendant la durée de l'enquête :

- à la mairie de DOMLOUP, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le Maire,
- par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur, adressé à la Mairie de DOMLOUP (1 allée de l'étang, 35410 DOMLOUP),
- par courriel, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que, en application des articles L.311-1 et R.131-7 et R311-1 du Code de l'Expropriation reproduits ci-après, les propriétaires sont tenus :

- ⇒ de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.
- ⇒ de faire connaître tous les ayants droit des immeubles en cause (fermiers, locataires....)

Article L311-1: *"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Article L311-1: *« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."*

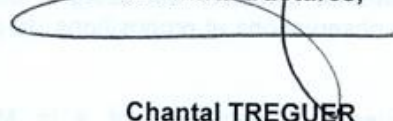
Article R131-7 : *"Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels."*

Article R311-1 : *« La notification prévue à l'article L311-3 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.*

Par conséquent, je vous demanderai de bien vouloir remplir le questionnaire ci-joint et me le retourner dès que possible.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Directeur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

**Pour le Président et par délégation,
La Responsable du Service Foncier
des Infrastructures,**



Chantal TREGUER

Projet de création d'une piste cyclable et de sécurisation de la RD463 entre Domloup et Chantepie

ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA CESSIBILITE DES TERRAINS

- SUITES À DONNER -

	Observations concernant l'enquête parcellaire	Réponses apportées
1	M. et Mme BRISSOT 10 route de Rennes, Domloup	
	Le couple s'est présenté en permanence le 13 octobre 2025 à Domloup, leur observation a été transcrite sur le registre papier ouvert :	
	Souhaitent que leur clôture soit refaite à l'identique sans qu'ils aient besoin d'intervenir.	Les propriétaires de la maison située au 10 route de Rennes à Domloup, ont été rencontrés individuellement une première fois le 16 novembre 2023 par le technicien chargé d'études du Département puis le 27 août 2025, avant la tenue de l'enquête parcellaire, par le négociateur foncier du Département. Le négociateur foncier pourra assister les propriétaires dans les démarches pour l'obtention de devis nécessaires à l'indemnisation de la clôture et de la haie.
2	M. et Mme DURAND Garage AD, 4 route de Rennes, Domloup	
	Le couple s'est présenté en permanence le 13 octobre 2025 à Domloup, leur observation a été transcrite sur le registre papier ouvert :	
	Exploitent le garage automobile AD et souhaitent, avec une absolue nécessité, conserver l'accès à leur établissement au même endroit qu'actuellement.	Les gérants du garage automobile AD situé au 4 route de Rennes à Domloup ont été rencontrés individuellement une première fois le 16 novembre 2023 par le technicien chargé d'études du Département et seront rencontrés individuellement par le négociateur foncier du Département. Ce rdv permettra de définir les préjudices réels. Dans tous les cas, l'accès au garage automobile depuis la RD sera conservé dans des conditions similaires à celles existantes.
3	M. BIGOT Didier La Housais, Chantepie	
	La personne s'est présentée en permanence le 25 octobre 2025 à Domloup, son observation a été transcrite sur le registre papier ouvert :	
	Regrette que le tracé de la piste cyclable, tel qu'il figure sur le plan, va conduire à la destruction de la haie bordant sa parcelle.	M. BIGOT a été rencontré individuellement le 28 août ainsi que le 26 novembre 2025, après la tenue de l'enquête parcellaire, par le technicien chargé d'études et le négociateur foncier du Département. La poursuite des études va permettre de déterminer la nécessité ou non de conserver la haie sur les parcelles impactées. Si celle-ci est effectivement gênante, le Département assurera son abattage ainsi que l'implantation d'une nouvelle haie en mitoyenneté.
4	M. GUILLARD Jean-Louis 8 route de Rennes, Domloup	
	La personne s'est présentée en permanence le 27 octobre 2025 à Domloup, son observation a été transcrite sur le registre papier ouvert :	
	Evoque plusieurs inquiétudes, pas nécessairement dans le sujet de l'enquête parcellaire, mais plus sur la conception même de la piste cyclable ou de l'indemnisation qu'il est en droit de percevoir.	Le propriétaire de la maison située au 8 route de Rennes à Domloup a été rencontré individuellement une première fois le 16 novembre 2023 par le technicien chargé d'études du Département puis le 28 août 2025 par le négociateur foncier et sera rencontré individuellement par le service foncier du Département.
5	M. BERTEL Grégory 12 route de Rennes, Domloup	
	La personne s'est présentée en permanence le 27 octobre 2025 à Domloup, son observation a été transcrite sur le registre papier ouvert :	
	Souhaite, lors des travaux, une coopération pour profiter des engins qui doivent amener une conduite d'eau à sa ferme. Il souhaite qu'en même temps la fibre soit déployer pour desservir sa maison et, peut-être n'ouvrir qu'une seule tranchée. Il demande de replanter les haies détruites, conserver son accès et garder l'arrêt bus.	M. BERTEL a été rencontré individuellement le 29 octobre 2025, après la tenue de l'enquête parcellaire, par le négociateur foncier du Département. Ce rdv a permis de définir les préjudices réels. Dans le cadre des travaux, le Département est en contact avec les concessionnaires de réseaux et à ce titre, pourra les interroger sur la faisabilité de cette demande hors périmètre des travaux de la piste cyclable. Concernant l'arrêt de bus du Bois Hamon, celui-ci est conservé et sécurisé à proximité du futur carrefour giratoire du Haut-Fail.